

Montréal, le 22 octobre 2020

## AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

---

Avis est par les présentes donné que **René Amstutz**, ayant exercé la profession de comptable professionnel agréé à Montréal et à Pointe-Claire, a été déclaré coupable le 26 février 2020 par le conseil de discipline de l'Ordre des CPA du Québec des quatre chefs d'infraction déposés contre lui, soit :

- entre le ou vers le 29 mars 2016 et le ou vers le 28 mars 2017, dans le cadre de missions d'audit à l'égard des comptes en fidéicomis de ses deux clients, pour les exercices clos le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2016, d'avoir fait défaut d'agir avec tout le soin nécessaire, conformément aux normes professionnelles de comptabilité en vigueur ainsi qu'aux autres normes, règles et directives du *Manuel de CPA Canada* et aux données en vigueur selon l'état de la science, en ce sens qu'il :
  - a. N'a pas acquis une compréhension suffisante de l'entité, de son environnement et de son contrôle interne afin d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives, contrevenant ainsi aux NCA 315, 320 et 230 du *Manuel de CPA Canada*;
  - b. N'a pas mis en œuvre de procédures d'audit appropriées lui permettant d'obtenir des éléments probants suffisants afin de garantir l'exactitude et le caractère approprié du rapport annuel, contrevenant ainsi à la NCA 500 du *Manuel de CPA Canada*;
  - c. N'a pas mis en œuvre de tests permettant de valider l'application adéquate par le notaire des exigences du *Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires* (le « Règlement »), et n'a par conséquent pas obtenu des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder son opinion conformément au Règlement, contrevenant ainsi au chapitre 5815 du *Manuel de CPA Canada* et à la NCA 500 du *Manuel de CPA Canada*;
  - d. N'a pas communiqué avec les responsables de la gouvernance de l'entité en ce qu'il n'a pas obtenu de lettre de mission afin de définir les modalités de la réalisation de la mission d'audit ni de lettre d'affirmation visant à confirmer que la gouvernance s'est bien acquittée de ses responsabilités, contrevenant ainsi aux NCA 260, 210 et 580 du *Manuel de CPA Canada*;contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (RLRQ, chapitre C-48.1, r.6) (chefs 1 et 3);
- entre le ou vers le 29 mars 2016 et le ou vers le 28 mars 2017, d'avoir signé un rapport d'auditeur indépendant portant sur le rapport annuel sur la comptabilité en fidéicomis pour ses deux clients pour les exercices clos le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2016, qu'il savait ou devait savoir contenir des affirmations erronées ou trompeuses, contrevenant ainsi à l'article 34 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec* (RLRQ, c. C-48.1, r. 6) (chefs 2 et 4);

Le 22 juin 2020, le conseil de discipline a imposé à René Amstutz une radiation temporaire de trois mois pour chacun des quatre chefs de la plainte, les périodes de radiation imposées devant être purgées de façon concurrente. Ainsi, René Amstutz est radié du tableau de l'Ordre des CPA pour une période de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Cet avis est publié en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Véronique Smith  
Secrétaire du conseil de discipline

Montréal, le 22 octobre 2020

## AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

---

Avis est par les présentes donné que **Geoffroy Larouche**, ayant exercé la profession de comptable professionnel agréé à Boucherville, a été déclaré coupable le 24 janvier 2020 par le conseil de discipline de l'Ordre des CPA du Québec du deuxième chef d'infraction déposé contre lui. De plus, le conseil de discipline a déclaré que les condamnations à l'égard des accusations criminelles décrites aux chefs 1 et 3 ont un lien avec l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé, soit :

- le ou vers le 11 décembre 2017, d'avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle, soit d'avoir omis de se conformer à un engagement contracté devant un juge, alors qu'il y était tenu, se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, comme prévu à l'article 149.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) (chef 1);
- d'avoir associé son nom à une déclaration erronée ou fallacieuse, dans le document intitulé « Déclaration annuelle obligatoire 2018-2019 » adressé à l'Ordre le 29 janvier 2018, en répondant négativement à la question d'avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou dans un autre pays et de ne pas avoir informé l'Ordre par écrit, alors qu'il savait ou devait savoir que cette déclaration était erronée ou fallacieuse et qu'il avait été déclaré coupable, le ou vers le 11 décembre 2017, d'une infraction criminelle et qu'il n'en avait pas informé l'Ordre, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 34 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (RLRQ, c. C-48.1, r. 6) (chef 2);
- le ou vers le 17 juillet 2018, d'avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable de trois infractions criminelles, soit d'avoir accédé à de la pornographie juvénile, eu en sa possession de la pornographie juvénile et subrepticement produit un enregistrement visuel d'une personne de sexe féminin non identifiée qui se trouvait dans des circonstances pour lesquelles il existait une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, comme prévu à l'article 149.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) (chef 3).

Le 29 juin 2020, le conseil de discipline a imposé à Geoffroy Larouche une radiation temporaire de 30 jours pour chacun des chefs 1 et 2 et une radiation de quatre mois pour le chef 3 de la plainte, les périodes de radiation imposées devront être purgées de façon concurrente. Ainsi, Geoffroy Larouche est radié du tableau de l'Ordre des CPA pour une période de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Cet avis est publié en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Véronique Smith  
Secrétaire du conseil de discipline

Montréal, le 22 octobre 2020

## AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

---

Avis est par les présentes donné que **Daniel Corbeil**, ayant exercé la profession de comptable professionnel agréé à Magog et à Sherbrooke, a été déclaré coupable le 13 mars 2020 par le conseil de discipline de l'Ordre des CPA du Québec des 10 chefs d'infraction déposés contre lui, soit :

- entre le ou vers le 21 août 2014 et le ou vers le 20 juin 2018, d'avoir émis cinq rapports de mission d'examen portant sur les états financiers d'une société pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2013, 31 décembre 2014, 31 décembre 2015, 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017, alors qu'il ne détenait pas de permis de comptabilité publique, contrevenant ainsi à l'article 5 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (RLRQ, c. C-48.1) (chefs 1 à 5);
- entre le ou vers le 4 novembre 2014 et le ou vers le 13 mars 2018, relativement à ses déclarations annuelles obligatoires à l'Ordre pour les périodes 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, d'avoir fait des déclarations erronées ou fallacieuses en déclarant qu'il n'exercera pas la comptabilité publique, soit des rapports de mission d'examen, durant ces périodes, alors qu'il avait émis et signé les 30 juin 2015, 30 juin 2016, 30 juin 2017 et 20 juin 2018 des rapports de mission d'examen sur les états financiers d'une société, contrevenant ainsi à l'article 61 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (RLRQ, c. C-48.1, r. 6) (chefs 6 à 9);
- le ou vers le 7 janvier 2016, d'avoir entravé le travail du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre par des réticences ou de fausses déclarations, en déclarant dans le questionnaire de renseignements confidentiels ne pas exercer la comptabilité publique, soit des missions d'examen, alors qu'il avait émis et signé les 21 août 2014 et 30 juin 2015 deux rapports de mission d'examen sur les états financiers d'une société pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014, contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) (chef 10).

Le 27 mars 2020, le conseil de discipline a imposé à Daniel Corbeil une radiation temporaire de deux mois pour chacun des chefs 1 à 9 et une période de radiation d'un mois pour le chef 10 de la plainte. Les périodes de radiation imposées aux chefs 1 à 9 devront être purgées de façon concurrente et celle imposée au chef 10 devra être purgée de façon consécutive aux autres périodes de radiation. Ainsi, Daniel Corbeil est radié du tableau de l'Ordre pour une période de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Cet avis est publié en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Véronique Smith  
Secrétaire du conseil de discipline